

DÉCISION N° 2025-D-199

Objet : Marché n°2023-TVX-03 : Travaux de gestion sédimentaire et interventions d'urgence – Lot 5 :Arve Aval, Menoge, Foron Chablais Genevois– Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n° 2023-D-111 attribuant le marché 2023-TVX-03 : Travaux de gestion sédimentaire et interventions d'urgence – Lot 5 : Arve Aval, Menoge, Foron du Chablais Genevois à l'entreprise SMTP – Colas France ;

Considérant le besoin de compléter le bordereau des prix unitaires du marché en ajoutant un prix nouveau nécessaire à l'évolution des besoins dans le cadre des prestations du présent marché ;

Considérant le projet d'avenant de création d'un prix nouveau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2023-TVX-03 – Lot 4 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau n° 20.27 pour le traitement des sédiments pollués:

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	P.U €HT
13.1	Traitement de sédiments pollués		
	<p>ce prix rémunère à la Tonne (T) :</p> <p>Les opérations nécessaires au traitement et mise en décharge de sédiments pollués indice hydrocarbure >50mg/kg et supérieur aux seuils d'acceptabilité (mg/kg) en Arsenic (0,5), Baryum (20), Cadmium (0,04), Chrome total (0,5), Cuivre (2), Mercure (0,01), Molybdène (0,5), Nickel (0,4), Plomb (0,5), Antimoine (0,06), Sélénium (0,1), Zinc (4), Chlorure (800), Fluorure (10), Sulfate (1000), Carbone organique total (500), les matériaux impropres à leur réutilisation ou leur valorisation, selon normes et réglementations applicables en vigueur.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement en filière spécialisée. <p>Les volumes à prendre en compte sont décrits au CCTP §22.</p>	T	65

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SMTP – Colas France ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,

le 09/08/2025

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président